

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundais
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

RCCB 246

ARRET RCCB 246 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGES DES SENATEURS.

Vu la lettre n° SNB/CP/152/2010 datée du 09 septembre 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 246 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

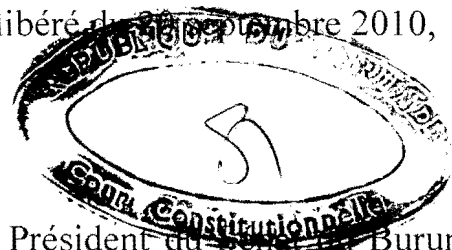
Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 septembre 2010, après quoi la Cour a statué comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 09 septembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « décident, en respect de leurs obligations légales, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision de ce dernier conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;



Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat » ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité ;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Du constat de vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 premier alinéa de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 152 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 premier alinéa prescrit que : « (...) un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger (...) au Sénat et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que l'article 152 va dans ce sens : « Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé » ;

Attendu que dans le cas sous examen, les sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ont été respectivement nommés deuxième Vice – Président de la République et Ministre des Finances par le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant nomination des Vices-Présidents de la République et le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger au Sénat conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent, les sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA au Sénat sont vacants ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

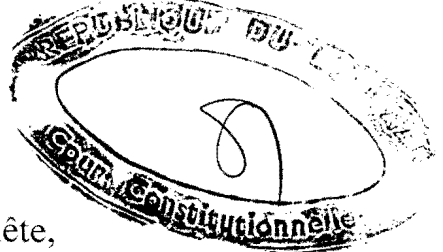
Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour analyser la requête,
- Constate la vacance de sièges des sénateurs Gervais RUFYIKIRI et Clotilde NIZIGAMA ;



Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 septembre 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Membres

- Générose KIYAGO.-

- Salvator NTIBAZONKIZA.-

- Benoît SIMBARAKIYE.-

- Jean- Pierre AMANI.-

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Bujumbura le 23/9/2010
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle Béatrice NAHIMANA.-

Delivre pour usage administratif

Delivre pour usage administratif